

# L'ACTIVITE PARTIELLE (CHOMAGE PARTIEL)

---

20 mars 2020



*Les entreprises dont l'activité est réduite du fait du coronavirus et notamment celles (restaurants, cafés, magasins, etc.) qui font l'objet d'une obligation de fermeture sont éligibles au dispositif d'activité partielle.*

*Voici quelques informations pour vous aider à faire le point !*

## 1. Dans quels cas un employeur peut-il recourir à l'activité partielle ?

Le recours à l'activité partielle a pour objectif premier d'éviter le licenciement pour motif économique. Ce dispositif permet de faire face à une conjoncture économique particulière, à des difficultés d'approvisionnement en matière premières ou en énergie, à un sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel, etc. (article R. 5122-1 du Code du travail).

Voir document question réponse du ministère du travail du 19 mars 2020 sur le site du Ministère du travail

[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/coronavirus\\_employeurs\\_et\\_salaries\\_qr\\_19\\_mars\\_2020.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/coronavirus_employeurs_et_salaries_qr_19_mars_2020.pdf)

## 2. Quelles sont les conséquences de l'activité partielle sur le contrat de travail ?

Lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu. Ainsi, sur les heures ou périodes non travaillées, les salariés ne doivent pas travailler.

Les salariés perçoivent une indemnité versée par l'employeur, qui correspond au minimum à 70 % de la rémunération antérieure brute (dans certaines limites) et peut être augmentée par l'employeur.

En cas de formation pendant l'activité partielle, cette indemnité est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure.

## 3. Les apprentis peuvent-ils bénéficier de l'activité partielle ?

Oui, en tant que salariés, ils peuvent être mis en activité partielle par leur employeur.

L'apprenti étant un salarié de l'entreprise, il bénéficie des mêmes dispositions que les autres salariés (télétravail, activité partielle, arrêt maladie pour garde d'enfant).

## 4. Comment l'employeur est-il indemnisé ?

Pour accompagner le versement de l'indemnité, l'employeur bénéficie d'une allocation forfaitaire cofinancée par l'État et l'Unedic :

- › 7,74 euros pour les entreprises de 1 à 250 salariés
- › 7,23 euros pour les entreprises de plus de 250 salariés.

 **Un projet de décret réformant le dispositif actuel est en cours d'élaboration. La fiche sera mise à jour à parution du décret.**

## 5. Comment faire une demande d'activité partielle ?

La demande doit être déposée sur le portail dédié, en principe avant le placement effectif des salariés en activité partielle.

Toutefois, le ministère du travail a indiqué que les employeurs avaient un délai de 30 jours après le début de la période demandée pour faire leur demande.

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

## 6. La période d'activité partielle peut-elle mise à profit pour former les salariés ?

Oui, en cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du FNE-Formation en lieu et place de l'activité partielle afin d'investir dans les compétences des salariés.

Une convention doit être conclue entre la DIRECCTE) et l'entreprise (ou l'OPCO).

Pour connaître les formations éligibles :

*Voir document question réponse du ministère du travail du 19 mars 2020 (question 28) sur le site du Ministère du travail*

[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/coronavirus\\_employeurs\\_et\\_salaries\\_qr\\_19\\_mars\\_2020.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/coronavirus_employeurs_et_salaries_qr_19_mars_2020.pdf)

## 7. Peut-on rompre la période d'essai d'un salarié dont l'entreprise passe en activité partielle ?

Non. La finalité de la période d'essai est, pour l'employeur, d'évaluer les compétences du salarié dans son travail.

L'employeur doit être en mesure, dans l'éventualité d'un contentieux, de justifier de l'insuffisance des compétences du salarié justifiant la rupture de la période d'essai.

Le recours à l'activité partielle n'est donc pas un motif de rupture de la période d'essai.

## 8. Le salarié acquiert-il des congés payés durant la période d'activité partielle ?

Oui, en application des dispositions du code du travail (article R 5122-11).

---

***Votre expert-comptable peut vous accompagner dans la mise en place de l'activité partielle, n'hésitez pas à le contacter***

---